



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

13 mai 2025

AVIS n° 2025-70

Concernant le refus de remettre copie de l'enregistrement
sonore de son audition par le Conseil supérieur de la Justice
dans le cadre d'une procédure de nomination

(CADA/73/2025)

Mots-clés : SPF Justice – Enregistrement sonore – Silence de
l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 11 mars 2025, M^e Simon Noppe prend contact, au nom de sa cliente X (ci-après : la demanderesse) avec le SPF Justice afin d'obtenir une copie de l'enregistrement sonore de son audition devant le Conseil Supérieur de la Justice, dans le cadre d'une procédure de nomination pour le poste de substitut du Procureur du Roi.

1.2. En l'absence de réaction du SPF Justice, la demanderesse lui adresse, par un courrier recommandé du 29 avril 2025, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.3. Par un courrier recommandé du même jour, la demanderesse demande à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs.

La notion de « *document administratif* » s'entend au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une instance administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière

concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 mai 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président